

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 janvier 2007

Résolution 1741 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5626e séance, le 30 janvier 2007

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000), 1430 (2002), 1466 (2003), 1640 (2005), 1681 (2006) et 1710 (2006),

Soulignant son engagement sans faille en faveur du processus de paix et de la mise en œuvre intégrale et sans délai des Accords d'Alger, et l'importance de la prompte application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2002/423) comme base de relations de paix et de coopération entre les parties,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000 (S/2000/601), et rappelant les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties à respecter cette zone,

Saluant les efforts consentis par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de sa tâche, en dépit des circonstances difficiles,

Soulignant aussi que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, *rappelant* que celles-ci sont convenues d'accepter comme définitives et contraignantes les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée relatives au tracé et à l'abornement de cette frontière, *louant* les efforts que fait la Commission pour reprendre les opérations de démarcation et *regrettant* qu'elle n'ait pu jusqu'à présent, achever cette démarcation comme prévu, pour des raisons indépendantes de sa volonté qui sont exposées dans les annexes du rapport du Secrétaire général daté du 22 janvier 2007 (S/2007/33),

Exprimant son soutien sans réserve à la Commission du tracé de la frontière et *tenant compte* de la déclaration de la Commission datée du 27 novembre 2006,

07-22489 (F)



Ayant examiné le rapport spécial du Secrétaire général du 15 décembre 2006 (S/2006/992) et les options qu'il présente pour l'avenir de la MINUEE et *prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 2007 (S/2007/33),

Réaffirmant le paragraphe 7 de la résolution 1710 (2006),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE pour une période de six mois, jusqu'au 31 juillet 2007;

2. *Approuve* la restructuration de la composante militaire de la MINUEE, ramenée de 2 300 militaires actuellement à 1 700, dont 230 observateurs militaires, conformément à l'option 1 décrite aux paragraphes 24 et 25 de son rapport S/2006/992, *décide* de maintenir l'actuel mandat de la Mission et les effectifs maximums autorisés par la résolution 1320 (2000) et modifiés par les résolutions 1430 (2002) et 1681 (2006) et *souligne* la nécessité de préserver une capacité militaire suffisante pour permettre à la MINUEE de s'acquitter de son mandat;

3. *Exige à nouveau* de l'Éthiopie, comme il l'a fait au paragraphe 5 de la résolution 1640 (2005), qu'elle accepte intégralement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière;

4. *Exige* de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel de la zone de sécurité temporaire;

5. *Exige à nouveau* de l'Érythrée, comme il l'a demandé au paragraphe 1 de la résolution 1640 (2005) qu'elle lève sans plus tarder et sans préalable, toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission, en notant que sont également visés les déplacements et les opérations du Représentant spécial du Secrétaire général par intérim, et qu'elle fournisse à la MINUEE l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux parties au paragraphe 2 de sa résolution 1640 (2005) pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre;

7. *Déplore* l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, *demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec la Commission, *souligne* que c'est à elles qu'il incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger, et leur *demande à nouveau* de mettre en œuvre intégralement, sans plus tarder et sans préalable, la décision de la Commission et de prendre les mesures concrètes pour reprendre et achever l'opération de démarcation;

8. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la MINUEE les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003) et *exige* que toute restriction soit levée immédiatement;

9. *Demande* au Secrétaire général et à la communauté internationale de se concerter avec l'Érythrée et avec l'Éthiopie pour les aider à normaliser leurs

relations, à promouvoir la stabilité entre les parties et à poser les bases d'une paix durable dans la région;

10. *Se déclare disposé* à examiner à nouveau toutes modifications de la MINUEE qui résulteraient des progrès futurs de la démarcation de la frontière et prêt à prendre de nouvelles décisions pour faire en sorte que la MINUEE soit à même de faciliter cette démarcation dès lors que l'opération pourra aller de l'avant;

11 *Lance* un appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, à titre d'appui à l'opération de démarcation;

12. *Exprime* sa profonde reconnaissance aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la mission de la MINUEE;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans son prochain rapport, à présenter à la fin d'avril 2007 au plus tard, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et celle de la décision de la Commission du tracé de la frontière;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.